



PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 19 janvier 2026

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,
Secrétaire de séance : Monsieur Éric BARD,

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Norbert JOULLIA et Sylvain RICHARD,

Étaient excusés : Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL,

Procuration de : Christel BEAUMELLE à Nicole RAMBIER, Christophe DANIEL à Benoit GASTAUD.

Ouverture du Conseil Municipal du lundi 19 janvier 2026 à 19h30 En Mairie de Saint Jean de CEYRARGUES.

Monsieur le Maire propose :

- Que Monsieur Éric BARD soit désigné secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 08 décembre 2025,

Pour : 06 + 01

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 01

Délibération n°2026 / 01 : Décision modificative numéro six au budget primitif 2025 de la Commune :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif, fruit d'un travail rigoureux d'anticipation, fixe chaque année les prévisions de dépenses et de recettes pour nos sections de fonctionnement et d'investissement. Pourtant, l'exercice budgétaire, par nature dynamique, révèle parfois des écarts entre ces estimations initiales et la réalité de l'action publique.

Certains postes peuvent s'avérer sous-évalués ou, à l'inverse, moins sollicités que prévu. Par ailleurs, des besoins imprévus émergent, exigeant l'allocation de crédits supplémentaires pour y répondre avec efficacité. Enfin, l'intégration des résultats définitifs du compte administratif, une fois celui-ci arrêté, impose une mise à jour indispensable de nos projections.

C'est dans ce cadre que la présente décision modificative intervient : elle permet d'ajuster nos prévisions avec précision et d'affecter les ressources nécessaires aux priorités identifiées en cours d'année. Ces adaptations, bien que techniques, sont déterminantes pour garantir la pérennité de notre action municipale et la qualité des services rendus à nos concitoyens.

Aussi, je vous invite à délibérer sur cette deuxième décision modificative au budget principal 2025, dont les détails vous sont soumis ci-après :

MAIRIE DE ST JEAN DE CEYRARGUES - COMMUNE DE ST JEAN DE CEYRARGUES (M57) DM 2025 Décision

10/01/2026

Edition de Décision Modificative

1 / 1

Décision modificative n°6 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision modificative n°6 BP2025

date de délibération : 09/01/2026

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
DF 011 6042	2 280,00		
DF 011 60612	510,00		
DF 011 6064	210,00		
DF 011 635	509,00		
RF 70 70311	500,00		
RF 70 70688	1 800,00		
RF 75 752	715,00		
RF 75 75888	494,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		3 509,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		3 509,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Rédu.	

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette décision modificative.

Pour : 06 + 01

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 01

Délibération n°2026 / 02 : Délibération portant revalorisation des indemnités de fonction des adjoints au maire :

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet que conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment les articles **L. 2123-20 à L. 2123-24-1**, il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités allouées aux adjoints, dans la limite des plafonds légaux et en fonction des responsabilités exercées. Ces indemnités, calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sont destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice des mandats locaux.

La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, soucieuse de reconnaître l'engagement de ses élus tout en garantissant une gestion rigoureuse des deniers publics, souhaite ajuster ces indemnités pour tenir compte :

- De l'évolution des responsabilités confiées aux adjoints ;
- De la nécessité de maintenir un équilibre budgétaire ;
- De l'alignement sur les pratiques observées dans des communes comparables, tout en respectant les plafonds légaux.

Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de valorisation des fonctions électives, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la réglementation.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - **Article L. 2123-20** : Principe de fixation des indemnités de fonction des élus locaux.
 - **Article L. 2123-22** : Plafonds applicables aux indemnités des maires et adjoints.
 - **Article L. 2123-23** : Fixation des indemnités des adjoints par le conseil municipal.
 - **Article L. 2123-24** : Modalités de calcul des indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - **Article L. 2123-24-1** : Obligation de délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
 - **Article R. 2123-22** : Taux maximaux des indemnités des adjoints.
 2. **Décrets et arrêtés :**
 - **Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016** : Majoration de la rémunération des personnels territoriaux (modification de la valeur du point d'indice).
 - **Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017** : Modification des décrets relatifs aux indices de la fonction publique.
 3. **Délibération antérieure de la commune :**
 - **Délibération n° 2021 – 34 du lundi 06 septembre 2021** : Fixation des indemnités de fonction des adjoints.
-

CONSIDÉRANTS

1. **Cadre juridique** : Les indemnités de fonction des adjoints au maire sont encadrées par les articles **L. 2123-23 et L. 2123-24** du CGCT, qui fixent les taux maximaux applicables en fonction de la strate démographique de la commune.
2. **Contexte local** :

- La commune compte actuellement deux adjoints, dont les responsabilités ont évolué depuis la dernière fixation des indemnités.
 - La délibération antérieure n° 2021 – 34 du lundi 06 septembre 2021 a fixé les indemnités à des taux inférieurs aux plafonds légaux, permettant une marge de revalorisation.
3. **Équilibre budgétaire** : La revalorisation proposée respecte l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la réglementation et ne nécessite pas de crédits supplémentaires au-delà de ceux déjà inscrits au budget.
4. **Automaticité de la revalorisation** : Conformément aux pratiques observées dans d'autres collectivités, il est proposé d'inclure une clause d'indexation automatique des indemnités sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, garantissant ainsi une actualisation régulière sans nouvelle délibération.
-

DÉCISION

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **Article 1er – Fixation des indemnités de fonction** Dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les articles **L. 2123-22 à L. 2123-24** du CGCT, les indemnités de fonction des adjoints au maire de Saint-Jean-de-Ceyrargues sont fixées aux taux suivants, exprimés en pourcentage de l'**indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** :
 - **1er adjoint** : 10,89 % ;
 - **2^{eme} adjoint** : 10,89 % ;
 - **Ces taux remplacent** ceux fixés par la délibération n° 2021 – 34 du lundi 06 septembre 2021.
- **Article 2 – Revalorisation automatique** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- **Article 3 – Inscription budgétaire** Les crédits correspondants aux indemnités fixées par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.
- **Article 4 – Effet** La présente délibération prend effet à compter du 01 janvier 2026,
- **Article 5 – Publicité** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Pour : 06 + 01

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 01

Information sur les décisions du Maire :

Le Maire d'une collectivité territoriale dispose de pouvoirs propres (ex. : gestion du domaine public, autorisations d'occupation) et de compétences déléguées par le conseil municipal (ex. : actes d'urbanisme, marchés publics).

Les décisions, bien qu'autonomes, s'inscrivent dans un cadre juridique strict où le contrôle du conseil municipal et le respect des procédures d'information sont essentiels.

Le maire peut agir sans information préalable en cas d'urgence (ex. : sécurité publique), mais doit rendre compte au conseil municipal dès que possible (art. L. 2122-24 du CGCT).

- Décision du Maire n° 2025 – 07 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre,
- Décision du Maire n° 2025 – 08 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Informations diverses :

- A l'invitation de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), un rappel relatif à l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire communal a été publié dans les rubriques « annonces légales » du Réveil du Midi le vendredi 16 janvier et du Midi Libre le dimanche 18 janvier 2026.
 - Les pages « Urbanisme » du site internet de la collectivité, ont été mises à jour à cette fin.
- Monsieur le Maire a signé les devis de la société SARL ST-Incendie concernant la vérification de l'ensemble des sécurités incendie de la commune.
 - En complément, il est prévu l'ajout d'un plan d'évacuation pour la mairie, de plusieurs extincteurs manquants, et le remplacement des déclencheurs manuel incendie au foyer.
- Organisation du nettoyage du foyer municipal
 - Dans le cadre de l'entretien du foyer municipal, il est proposé de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Acquisition de matériel adapté : Afin d'assurer un nettoyage efficace et ponctuel des locaux, il est envisagé de se doter d'équipements spécifiques, permettant une intervention ciblée selon les besoins (nettoyage post-événementiel, entretien courant, etc.).
 - Prestation externalisée : Parallèlement, le recours aux services d'une entreprise prestataire pour l'entretien des locaux municipaux, est envisagé pour des opérations périodiques de nettoyage.



L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 h 00.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire

